MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-84** **27/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2021-866 du 18/11/2021 : Modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés

Destinataires d'exécution
DRAAF (SRAL) DAAF DD(ETS)PP Pour information : Fédérations et organisations professionnelles concernées ; CNOV ; SNGTV ; FSVF

Résumé : Depuis le 31 décembre 2021, la castration à vif est interdite et seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration des porcs domestiques. Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcelets mâles âgés de sept jours ou moins. Ils sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux, dès lors que la délivrance de ces médicaments est autorisée au public. Après un rappel de la réglementation, la présente instruction précise, d'une part, les conditions de formation à la réalisation des protocoles de castration sous anesthésie locale et analgésie, d'autre part, les modalités de mise en œuvre de la dérogation, en définissant le rôle de chaque acteur. Les autres alternatives à l'arrêt de la castration à vif des porcelets ne sont pas abordées ici.
La présente instruction annule et remplace l'instruction DGAL/SDSBEA/2021-866. Les

modifications apparaissent en grisé et concernent les conditions de formation des détenteurs et de leurs salariés à la réalisation des protocoles de castration sous anesthésie locale et analgésie, et plus précisément :
- les modalités de réalisation du premier module théorique, dans le cas où il se fait en l'absence du vétérinaire (II. a. i.) ;
- les modalités de réalisation du second module pratique, sur site (II. a. ii.) ;
- le modèle d'attestation de suivi du module théorique (annexe 1) ;
- le modèle d'attestation de suivi du module pratique, sur site (annexe 2).

Textes de référence :• Directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
• Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
• Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
• Code rural et de la pêche maritime, livre II, titres I et IV, parties législative et réglementaire
• Code de la santé publique, cinquième partie, livre 1er, titre IV relatif aux médicaments vétérinaires

• Arrêté modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
• Arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
• Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.
• Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Depuis le 31 décembre 2021, les éleveurs n'ont plus la possibilité de pratiquer la castration à vif des porcelets. La castration des porcs domestiques ne peut être réalisée que par un vétérinaire. Par dérogation, le détenteur des porcs et ses salariés peuvent pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins. La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre de cette dérogation.
Seule cette alternative à l'arrêt de la castration à vif des porcelets est abordée dans la présente instruction et les autres solutions alternatives ne sont pas traitées (immunocastration, élevage de porcs entiers, réalisation de la castration chirurgicale par un vétérinaire…).

I. Rappel : évolutions réglementaires entrant en vigueur le 31 décembre 2021

Le 24 février 2020, deux arrêtés ont été publiés concernant la pratique de la castration à vif des porcelets âgés de 7 jours ou moins, pratique autorisée au niveau européen par la directive 2008/120/CE (annexe I, chapitre I, point 8).

a. Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

La castration chirurgicale à vif des porcs est interdite. Seule la castration chirurgicale, avec anesthésie et analgésie, par d'autres moyens que le déchirement des tissus, est autorisée.
Seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration.
Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins, dans des conditions fixées par la présente instruction.

L'arrêté du 19 novembre 2021 modifiant cet arrêté du 24 février 2020 a pour objet de subordonner la castration à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic des porcs domestiques mâles à des justifications tenant à un besoin spécifique d'approvisionnement en viande de porc mâle castré dans le cadre d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou de contraintes imposées au producteur. Il ne modifie ainsi pas les conditions de mise en œuvre de la dérogation, dont il est question dans la présente instruction.

b. Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Dès lors qu'ils disposent des compétences adaptées en vertu de l'article D. 243-1 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation.

L'utilisation d'anesthésiques généraux reste réservée à l'usage vétérinaire.

c. Personnes visées par la dérogation

Le « détenteur » est l'éleveur et ses associés éventuels.

Les « salariés » sont les personnes travaillant pour le compte du détenteur. La notion de salarié est étendue au groupement dont le détenteur est adhérent. Ainsi, les techniciens visés au 6° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime entrent dans le champ d'application de la dérogation, dès lors qu'ils justifient des compétences adaptées en application de l'article D. 243-2 du même code.

La personne référente en bien-être animal (ci-après « référent bien-être animal »), comme définie au huitième alinéa de l'article R. 214-17 du même code, entre également dans le champ d'application de la dérogation dans la mesure où il s'agit du responsable de l'élevage ou d'une personne désignée par le responsable d'un élevage au sein de son personnel. Elle est ainsi soumise aux mêmes conditions d'accès à la dérogation qui sont détaillées ci-après.

II. Reconnaissance de la compétence par la formation centrée sur les protocoles de castration sous anesthésie locale et analgésie

a. Modalités de formation en deux temps

i. Un premier module théorique, commun et dématérialisé à réaliser avant toute première pratique de castration

Un premier module théorique de formation des personnes visées par la dérogation se fait sur une base commune, développée par l'IFIP – Institut du porc, avec le concours de la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV). Il s'agit d'un module de téléformation (e-learning) qui peut être suivi :

- soit avec le vétérinaire en présentiel, en groupe ou en individuel. C'est le vétérinaire qui se connecte à la session en ligne ;
- soit individuellement ou en groupe à distance. Dans ce cas, il peut être réalisé en l'absence du vétérinaire, qui devra toutefois en être informé par l'éleveur, notamment avant la prescription de médicaments vétérinaires.

Les principaux objectifs sont :

- Enseigner les gestes techniques liés à l'acte de castration et à l'administration des anesthésiques et analgésiques ;
- Rappeler les règles d'usage des médicaments vétérinaires (prescription obligatoire ; respect des indications portées sur l'ordonnance, des règles de stockage et d'administration, du temps d'attente ; enregistrement dans le registre d'élevage ; et archivage des ordonnances) ;
- Rappeler les modalités de tenue du registre d'élevage.

Ce module doit être suivi par toute personne amenée à réaliser l'acte de castration sous anesthésie locale et analgésie. Aucun redéploiement n'est possible : une personne ayant suivi le module théorique et obtenu l'attestation, qui n'a pas la qualité de vétérinaire, ne peut pas former à son tour d'autres personnes.

Ce premier module est à suivre avant toute première pratique de castration sous dérogation, c'est à dire avant la réalisation du premier chantier de castration sous anesthésie locale et analgésie.

Pour ce premier module, une plate-forme dédiée est mise en place pour diffuser le module de e-learning et suivre le déploiement des actions de formation. A l'issue de ce module théorique de la formation, la personne formée se verra remettre une attestation de suivi de la formation. Elle est nominative et n'a pas de fin de durée de validité.

Selon la modalité de connexion choisie pour le suivi du module théorique, l'attestation est soit :

- automatiquement générée à la fin de la session de formation, au nom de la personne l'ayant suivi ;
- délivrée par le vétérinaire ou le professionnel (technicien, éleveur) qui s'est connecté à la session en ligne lors d'une téléformation réalisée en groupe sans vétérinaire, sur la base du modèle[1] fourni en annexe 1 de la présente instruction, également disponible sur le centre de ressources (voir paragraphe suivant). Lors de la délivrance de cette attestation individuelle, le vétérinaire, ou le professionnel (technicien, éleveur) qui s'est connecté à la session en ligne lors d'une téléformation réalisée en groupe sans vétérinaire, y annexe une copie de l'attestation automatiquement générée à son nom à la fin de la session de formation.

L'attestation individuelle délivrée à l'issue du module théorique sera à conserver afin d'être présentée sur demande des autorités compétentes.

ii. Un second module individualisé et pratique, sur site, à réaliser dans les 6 mois qui suivent la tenue du module théorique

Le module pratique sur site vient compléter le module théorique mais n'est pas un préalable obligatoire pour mettre en œuvre la dérogation, contrairement au module théorique.
Il est dispensé par un vétérinaire dans les 6 mois suivant le module théorique.

Il doit permettre aux détenteurs et salariés d'affiner leurs gestes, d'aider à l'organisation du chantier de castration ou d'immunocastration, d'assurer une bonne utilisation des produits vétérinaires et de répondre aux questions.

Ce module peut aborder la castration avec anesthésie locale et analgésie, et/ou le recours à l'immunocastration, l'élevage de mâles entiers.

Pour préparer son intervention, le vétérinaire peut consulter le centre de ressources (voir ci-après), sur lesquels sont déposées plusieurs publications et informations récentes sur les alternatives à la castration à vif.

[1] A noter : le nouveau modèle d'attestation de suivi du module théorique comprend le N° SIRET.
Les attestations déjà produites sur le modèle précédent restent valides sans limitation de durée.

Le vétérinaire ayant dispensé le module pratique sur site délivre une attestation unique au détenteur des porcs de l'établissement où il est intervenu, sur la base du modèle fourni en annexe 2 de la présente instruction.
Si plusieurs personnes ont suivi le module pratique, une attestation est délivrée à chaque personne.
L'attestation délivrée est à conserver afin d'être présentée sur demande des autorités compétentes.

Mesure transitoire

Les détenteurs et leurs salariés, en activité au 1er janvier 2022, doivent avoir suivi la formation pratique sur site après avoir suivi le module théorique **au plus tard le 30 juin 2023.**

b. Création d'un centre de ressources sur les protocoles d'anesthésie et d'analgésie lors de la castration des porcelets

Un centre de ressources répertoriant l'ensemble des outils d'aide mis à la disposition des personnes pouvant mettre en œuvre la dérogation et de celles exerçant un rôle de conseil contribuant à la bonne mise en œuvre de la dérogation a été créé et est consultable sur le lien suivant : https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA

Les informations mises en ligne sur le centre de ressources viennent en complément des enseignements délivrés dans le module théorique. Elles ont pour objectif d'accompagner les détenteurs et leurs salariés dans la maîtrise de l'acte de castration sous anesthésie locale et analgésie, en diffusant les protocoles d'anesthésie locale et analgésie pour la castration des porcelets de 7 jours ou moins ayant démontré une réelle efficacité pour la prise en charge de la douleur, leur mise à jour et un lien vers les résultats des essais des porteurs de projets de recherches ayant permis d'élaborer les protocoles.

Le centre de ressources constitue un outil essentiel dans le déploiement et l'appropriation rapide des informations. Il sera alimenté et mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances sur la prise en charge de la douleur lors de la castration des porcelets.

III. Rôles des intervenants dans la mise en œuvre de la dérogation (hors formation)

Tout protocole d'anesthésie locale et d'analgésie, pour la castration des porcelets de 7 jours ou moins, pourra être mis en pratique par les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés, après avoir suivi la formation, dans le respect des règles générales d'usage des médicaments vétérinaires et selon la prescription de leur vétérinaire.

a. Rôle du vétérinaire

Le vétérinaire a un rôle primordial à remplir dans l'accompagnement du détenteur et de ses salariés, en :

- décidant en lien avec son client du protocole d'anesthésie locale et d'analgésie à utiliser,

- prescrivant et délivrant le cas échéant les médicaments vétérinaires à utiliser,
- délivrant du conseil lors du suivi de l'élevage au regard du protocole choisi, de la prescription des médicaments vétérinaires et du besoin en formation lié à un éventuel changement de protocole.

Au-delà de ce rôle d'accompagnement, le vétérinaire réalise la prescription des médicaments vétérinaires permettant l'anesthésie locale et l'analgésie lors de la castration, et inscrit la méthode mise en œuvre dans l'élevage dans le protocole de soins établi dans le cadre du suivi sanitaire permanent de l'élevage, le cas échéant. Il évalue enfin, la nécessité ou non de revoir le protocole mis en place par l'éleveur, notamment après échange avec le référent bien-être animal, lors de ses visites de suivi et/ou de sa visite de bilan sanitaire annuel, si un suivi sanitaire permanent est mis en place.

b. Rôle du détenteur

Le détenteur veille à ce que seules les personnes formées réalisent l'acte de castration.

c. Rôle du technicien d'élevage

Le technicien d'élevage, visé au 6° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, en plus de son rôle éventuel de réalisation de l'acte en tant que salarié du groupement, peut relayer les conseils en lien avec la prescription du vétérinaire et les informations du centre de ressources.

d. Rôle du référent bien-être animal[2]

Le référent bien-être animal, en plus de son rôle éventuel de réalisation de l'acte en tant que détenteur ou salarié, veille à rappeler les règles de bonne exécution de la dérogation selon le cadre règlementaire et conformément au protocole prescrit par le vétérinaire.

Il est l'interlocuteur privilégié du vétérinaire et signale toute difficulté liée à la mise en œuvre de la dérogation au quotidien.

La formation définie au chapitre II de la présente instruction n'entre pas dans le parcours de formation des référents bien-être animal en élevages de porcs.

La directrice générale de l'alimentation

Maud Faipoux

[2] En application de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, huitième alinéa : « *Tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.* »

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION THÉORIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA CASTRATION AVEC ANESTHESIE LOCALE ET ANALGÉSIE DES PORCS DOMESTIQUES MÂLES ÂGÉS DE SEPT JOURS OU MOINS PAR LES DÉTENTEURS ET LEURS SALARIÉS

- Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Instruction DGAL/SDSBEA/ DGAL/SDSBEA/2023-84 relative aux modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie locale et analgésie par les détenteurs et leurs salariés

Document sans durée de validité à présenter sur demande des autorités compétentes

A remplir si besoin en complément de l'attestation issue de la plateforme Castrabea (https://ifip.asso.fr/centre-de-ressources-castrabea/)

ELEVEUR OU SALARIE D'ELEVAGE AYANT SUIVI LA FORMATION THÉORIQUE (e-learning)

N° SIRET *(à compléter) :*
……
……
RAISON SOCIALE *:
……
……
Adresse du site* :
……
……
……
……
Noms – prénoms des personnes ayant suivi la formation théorique* :
……
……
……
……
……

Date de réalisation de la formation théorique (e-learning) *:
……

VETERINAIRE, TECHNICIEN OU ELEVEUR ATTESTANT DU SUIVI DE LA FORMATION THÉORIQUE

Numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires **:**

……

Raison sociale du cabinet **:**

……

Nom - prénom du praticien:**

……

OU

Nom – prénom de la personne – technicien ou éleveur – attestant du suivi de la formation théorique **:**

……

Adresse :

……

Courriel :

……

« J'atteste de la réalisation du module de formation théorique pour l'exploitation, les personnes et à la date indiquées ci-dessus. »

Cachet et signature du vétérinaire/ OU signature du technicien ou éleveur*:

*Champs obligatoires

**Le remplissage des informations sur la personne attestant du suivi de la formation théorique est obligatoire. L'une des deux options (1/vétérinaire 2/technicien ou éleveur) doit être choisie.

Mentions légales : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

nceAgriMer
SEMENT NATIONAL
)DUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION PRATIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA CASTRATION AVEC ANESTHESIE LOCALE ET ANALGÉSIE DES PORCS DOMESTIQUES MÂLES ÂGÉS DE SEPT JOURS OU MOINS

- Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, annexe, point 9
- Instruction DGAL/SDSBEA/2023-84 relative aux modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie locale et analgésie par les détenteurs et leurs salariés

Document sans durée de validité à présenter sur demande des autorités compétentes

EXPLOITATION SUR LAQUELLE A EU LIEU LE MODULE DE FORMATION PRATIQUE ET PERSONNES AYANT SUIVI LA FORMATION PRATIQUE

N° SIRET *:
……
……

RAISON SOCIALE *:
……
……

Adresse du site* (CP commune *a minima)* :
……
……
……

Nom – prénom de la personne ayant suivi la formation pratique* :
……
……
……
……
……

Date de la formation théorique : ……

VETERINAIRE AYANT ASSURÉ LA FORMATION PRATIQUE

Date de la réalisation du module pratique de formation* :
……

Numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires* :
……

Raison sociale du cabinet :
……
……

Nom - prénom du vétérinaire *:

Mentions légales : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

……

Adresse :

……
……

Courriel :

……
……

« J'atteste de la réalisation du module de formation pratique dans l'exploitation, auprès de la personne et à la date indiquée ci-dessus. »

Cachet ET signature du vétérinaire* :

*Champs obligatoires